

PRÉFET DE LA MEUSE – PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2011- 1323

portant, au titre de la loi sur l'eau, renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de recherche souterrain Meuse/Haute-Marne de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) situé au lieu-dit « la Voie Gasselle » sur le territoire de la commune de BURE (département de la Meuse, canton de Montiers-sur-Saulx)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.122-1-1-II, R.122-11-I, R.122-13-I, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et les articles R.214-6 à R.214-31,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs,

Vu le décret interministériel du 3 août 1999 autorisant l'ANDRA à installer et exploiter sur le territoire de la commune de BURE un laboratoire de recherche souterrain jusqu'au 31 décembre 2006,

Vu le décret interministériel du 23 décembre 2006 prolongeant la durée de validité de cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2011,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Claude MOREL, Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Meuse Haute-Marne n° 98-629 du 10 mars 1998 autorisant la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités sur le site du laboratoire de recherche,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 98-776 du 25 mars 1998, n° 2005-1507 du 4 juillet 2005 et n° 2007-2334 du 28 août 2007 fixant les prescriptions spéciales applicables au regard des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à simple déclaration dans le cadre du fonctionnement du laboratoire,

Vu la demande et le dossier correspondant de la Directrice Générale de l'ANDRA adressés le 17 décembre 2009 à la Préfecture de la Meuse et complétés le 22 avril 2010, relatifs au renouvellement de l'autorisation d'exploiter des ouvrages, des installations, des travaux et des activités (IOTA) sur le site du

laboratoire,

Vu l'avis n° 2010-27 rendu le 22 juillet 2010 par l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sur le dossier IOTA,

Vu le complément au dossier apporté le 10 août 2010 par l'ANDRA, sur la base des recommandations formulées par l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-2097 du 24 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 octobre 2010 au 30 novembre 2010 dans les mairies suivantes :

- BIENCOURT-SUR-ORGE, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, MANDRES-EN-BARROIS, MORLEY, RIBEAUCOURT pour le département de la Meuse,

- CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, GILLAUME et SAUDRON pour le département de la Haute-Marne,

Vu les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2011,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BURE et de DAMMARIE-SUR-SAULX,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport en date du 13 mai 2011 du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse dans sa séance du 23 mai 2011,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne dans sa séance du 1er juin 2011,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2011 à la connaissance du pétitionnaire,

Vu l'absence d'observations sur ce projet, communiquée par le pétitionnaire le 21 juin 2011,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTENT

TITRE I. – AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'ANDRA, dont le siège social est fixé 1-7, rue Jean Monnet 92298 CHATENAY MALABRY CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) présents sur le laboratoire souterrain de BURE (Meuse) lieudit « Voie Gasselle » parcelle cadastrale ZH 83.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Désignation des activités	Rubrique	Régime administratif
Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	2.1.1.0	DECLARATION
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	DECLARATION
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	2.2.1.0	DECLARATION
Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	3.2.3.0	DECLARATION
Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	5.1.5.0	AUTORISATION

Article 2 – Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Modification des ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

En particulier, la réalisation de nouveaux forages depuis la surface sur le site du laboratoire et de nouvelles galeries devra donner lieu à une information annuelle de « porté à connaissance » aux préfets de la Meuse et de la Haute-Marne pour préciser leur nombre, leurs emplacement et toute information utile sur leur consistance et leur objet.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'autorisation

L'autorisation entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le pétitionnaire sollicitera le renouvellement de son autorisation en adressant une demande au Préfet, dans le délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté inter-préfectoral Meuse Haute-Marne n° 98-629 du 10 mars 1998 autorisant la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités sur le site du laboratoire de recherche jusqu'au 10 mars 2013 est abrogé.

TITRE II. - REGLEMENTATION

Article 5 – Desserte en eau du site

Le site du laboratoire est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable du syndicat des eaux d'ECHENAY (Haute-Marne).

Afin de protéger le réseau public et de prévenir toute interférence entre les circuits, des dispositifs disjoncteurs (bâche de rupture ou disjoncteur à zone de pression contrôlable) doivent être installés :

- entre le réseau public et le réseau interne
- entre le réseau interne et le réseau incendie
- entre le réseau interne et le réseau « eaux industrielles »

Les résultats des contrôles des dispositifs précités seront adressés à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Meuse et de Haute-Marne tous les semestres.

Article 6 – Collecte et traitement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent des sanitaires et des cuisines.

Les eaux des cuisines transitent dans un séparateur à féculs et graisses avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.

L'ensemble des eaux usées sont collectées par un réseau de type séparatif parfaitement étanche. Elles sont traitées dans une station d'épuration unique avant d'être rejetées dans les deux bassins d'orage.

La station d'épuration est de type biologique, d'une capacité nominale de 200 équivalents-habitants soit 12 Kg de DBO5 par jour. Elle est positionnée entre les deux bassins d'orage.

Article 7 – Collecte et traitement des eaux usées industrielles

Les eaux industrielles provenant des installations techniques transitent dans des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les deux bassins d'orage.

Article 8 – Collecte et traitement des eaux pluviales

Article 8.1 – eaux pluviales des bassins amont extérieurs

Les eaux de pluie qui ruissellent depuis les versants amont extérieurs au site du laboratoire ne pénètrent pas

dans celui-ci. Elles contournent le site au moyen de fossés et rejoignent ensuite le fossé longeant la RD960 puis le ruisseau « la Bureau ».

Article 8.2 – eaux pluviales du site

La surface aménagée s'établit à 17 hectares.

Les eaux de ruissèlement des toitures des bâtiments sont dirigées directement vers les deux bassins d'orage.

Les eaux pluviales provenant des voiries et des aires de stationnements transitent dans un décanteur-deshuileur puis elles sont envoyées dans les deux bassins d'orage.

Les eaux de ruissèlement des vers, collectées par des fossés périphériques, aboutissent à un bassin de décantation de 2150 m³ dit « bassin de décantation des verses » puis elles transitent dans un décanteur-deshuileur avant de rejoindre les deux bassins d'orage.

Article 9 – Collecte et traitement des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont dirigées vers un bassin de décantation, traitées si besoin (ajustement du pH), puis elles transitent dans un décanteur-deshuileur et rejoignent les deux bassins d'orage.

Article 10 – Fonctionnement des bassins d'orage

Deux bassins d'orage, d'une capacité respective de 7 460 m³ et 2 734 m³ sont en liaison gravitaire et recueillent toutes les eaux collectées sur le site.

Ils ont pour double fonction de réguler les rejets dans le milieu naturel et de servir de bassin-tampon en cas de pollution accidentelle ou de mauvaise qualité de l'eau.

Ils présentent toute garantie d'étanchéité et ils fonctionnent par reprise dans un poste de relèvement situé en aval du petit bassin d'orage.

Les eaux épurées aboutissent, en sortie du poste de relèvement, en un unique point de rejet dans le milieu naturel identifié comme suit :

- milieu récepteur : fossé longeant la RD 960 aboutissant au ruisseau « la Bureau »
- coordonnées lambert 93 du point de rejet dans le fossé :
X : 874 262,796
Y : 6823 405,39

Les débits de rejet sont limités à 0,6 l/s par temps sec et à 50 l/s par temps de pluie.

La température des rejets est inférieure à 25°C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Les rejets ne doivent contenir aucune substance susceptible d'odeur ni de couleur et seront de nature à ne pas nuire à la faune piscicole.

Enfin, ils doivent respecter les concentrations suivantes, compatibles avec l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau « Saulx-Ornain » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 :

Paramètre	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO5	5 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	2 mg/l
PT	0,3 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Article 11 – Traitement des boues d'épuration

L'ensemble des sous-produits d'épuration est évacué en centre de traitement agréé.

Article 12 – Autosurveillance

Pendant toute la durée d'exploitation de ses ouvrages, le pétitionnaire se conforme au programme d'autosurveillance défini aux articles 13 à 16.

Article 13 – Bassin d'orage

Le pétitionnaire doit procéder à la mesure des paramètres suivants selon les fréquences ainsi définies :

Paramètres	Fréquence de mesure
pH	mensuelle
DBO5	mensuelle
DCO	mensuelle
MES	mensuelle
Azote total	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
Hydrocarbures	mensuelle
Coliformes fécaux et thermotolérants, streptocoques fécaux et salmonelles	mensuelle
Débit	journalière

Article 14 – Eaux superficielles

Un suivi des sources du Cité et de Bindeuil à BURE ainsi que de la source de la Fontaine en amont de RIBEAUCOURT sera réalisé selon une fréquence trimestrielle.

Ce suivi concernera les débits et les qualités physico-chimiques (C3 et hydrocarbures) pour les deux sources.

Pour l'Orge, deux campagnes de mesures hydrobiologiques et physico-chimiques seront réalisées en mai et septembre. Les mesures hydrobiologiques seront effectuées selon le protocole IBGN (indice biologique global normalisé) NFT90-350.

Article 15 – Eaux souterraines

L'impact du site sur la nappe des calcaires du Barrois sera contrôlé à partir de 6 forages de suivi dont 3 ont été réalisés dans l'enceinte du laboratoire : EST 1011, EST 1020, EST 1021, EST 1037, EST 1038 et EST 1039.

Un suivi qualitatif des ressources en eau potable existantes sera assuré pour le forage de BIENCOURT et celui de RIBEAUCOURT (alimentation en eau potable du Syndicat de la vallée de l'Orge).

Les paramètres contrôlés seront ceux qui servent de référence aux normes de potabilité. Ces contrôles porteront également sur la minéralisation de l'eau (analyses type C3) et sur les hydrocarbures.

La fréquence des analyses sera trimestrielle. Celles-ci seront réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les résultats des analyses prévues aux articles précités seront adressés aux services compétents (DDT et DTARS de la Meuse) selon les périodicités fixées ci-dessus.

Article 16 – Qualité des réseaux et équipements

L'ensemble des réseaux et équipements, y compris les bassins, doit être parfaitement étanches et répondre aux normes de qualité imposées par le fascicule 70 correspondant au cahier des clauses techniques générales (CCTG) des ouvrages d'assainissement, fixé par le décret n°92-72 du 16 janvier 1992.

Les différents bassins seront équipés de dispositifs obturateurs ou de tout autre dispositif équivalent permettant de stopper leurs rejets.

Article 17 – Obligations d'entretien

Le pétitionnaire signalera au gestionnaire de la voirie toute obstruction du fossé longitudinal à la RD 960 qui permet le transport des effluents traités depuis le laboratoire jusqu'au ruisseau « la Bureau », de façon à éviter tout débordement et toute nuisance aux tiers.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE III. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'ANDRA.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse,
- un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans chacune des mairies du périmètre d'enquête pour y être consulté, à savoir :
 - BIENCOURT-SUR-ORGE, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, MANDRES-EN-BARROIS, MORLEY, RIBEAUCOURT pour le département de la Meuse,
 - CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, GILLAUME et SAUDRON pour le département de la Haute-Marne,
- un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, sera mis à disposition du public dans les préfectures concernées ainsi qu'à la mairie de BURE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation,
- un avis sera inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chacun des deux départements intéressés,
- il sera mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse pendant au moins un an.

Article 22 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant les Tribunaux Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex et de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délais de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers. Il commence à courir respectivement du jour de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 23 – Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne,
- les sous-préfets de COMMERCY et de SAINT-DIZIER,
- les directeurs départementaux des territoires de Meuse et de Haute-Marne,
- les maires de toutes les communes concernées,
- le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre d'information aux destinataires suivants:

- les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine et de Champagne-Ardenne,
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé de Lorraine et de Champagne-Ardenne,
- le président de la communauté de communes de la haute Saulx,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Meuse.

Bar le Duc, le 1er juillet 2011
Le Préfet,

Chaumont, le 1er juillet 2011
Le Préfet,

Colette DESPREZ

Claude MOREL